

ARRETÉ du MAIRE 01-2021

PORTANT INTERDICTION DE TOUS TYPES DE DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE NASTRINGUES ET INSTAURANT UNE AMENDE FORFAITAIRE SANCTIONNANT LES CONTREVENANTS IDENTIFIES

Nous, **Christian SCALIGER**, Maire de Nastringues 24230,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que le Maire est chargé de la police municipale et rurale,

Vu l'article 1 541-3 du Code de l'Environnement qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable,

Vu les articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du Code Pénal qui autorisent les Maires à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics,

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de Police Municipale d'assurer la salubrité et la santé publique,

Considérant la délibération n°2021-0013 en date du 20 août 2021,

A R R E T E

Article 1 : En vue de sauvegarder la salubrité publique tu territoire communal, les dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient, et notamment les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravas sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de Nastringues, en dehors des containers et espaces réglementés à cet effet.

Article 2 : Le dépôt de tous les déchets autres que ceux pouvant résulter de la promenade est rigoureusement interdit dans les réceptacles de propreté fixés dans les espaces publics. Est notamment proscrit le dépôt d'ordures ménagères.

Article 3 : Le dépôt de tous les déchets autres que ceux destinés à être réceptionnés dans les bornes d'apport volontaires prévues à cet effet est rigoureusement interdit. Est notamment proscrit le dépôt d'ordures ménagères.

Article 4 : Toute infraction constatée sera sanctionnée suite à l'établissement d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté par une **amende forfaitaire d'un montant de 300€**. En cas de récidive le montant pourra être supérieur comme suit :

- Contravention de 2ième classe pour l'abandon de déchets ou de matériaux en lieu public ou privé(art R632-1 du Code pénal) jusqu'à 150€
- Contravention de 4ième classe pour le dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage (art R644-1 du Code Pénal) jusqu'à 700€

d'un véhicule (art R635-8 du Code Pénal) jusqu'à 1500€ (3000€ en cas de récidive pur une personne physique et 30 000€ pour une personne morale)

Article 5 : Outre les sanctions visées à l'article 4, et conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, il pourra être procédé d'office aux mesures nécessaires au respect de la réglementation environnementale par l'autorité municipale, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Il est également rappelé que la responsabilité du contrevenant peut également être engagée à l'égard des tiers sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée sur les lieux et transmise à
Mr le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie
VELINES/VILLEFRANCHE DE LONCHAT ;
Le service technique de la commune.

Fait à Nastringues, le 23 Août 2021



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403067-20210820-01-2021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2021